

## **A R R Ê T É 2025-11**

### **Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie**

#### **Le Maire de la Commune de VUE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

**CONSIDÉRANT** les actions menées par l'association « Moto Club de Vue », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**CONSIDÉRANT** la demande de **Mr VINCENT LOUVEAU** ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur **VINCENT LOUVEAU**, **Président de l'Association de Moto Club de Vue** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie**, le samedi 26 avril 2025 de 17H00 à 00H00 et le dimanche 27 avril 2025 de 09H00 à 21H00 à l'occasion d'un « championnat Ufolep 44 de motocross », **sur le circuit de motocross à La Chipaudière**.

**Article 2 :** A cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons du premier groupe et du troisième groupe à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** La brigade de gendarmerie de Sainte-Pazanne est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Vue, le 4 février 2025

Le Maire,  
Nadège PLACE

